



Arrêt

n° 101 211 du 19 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. BODSON, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe d'après vos dires, d'origine géorgienne, divorcé depuis plusieurs années et vous auriez vécu à Zarinsk, en Fédération de Russie depuis 1993.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez quitté la Géorgie en 1993, suite au conflit entre les Géorgiens et les Ossètes, ne voulant pas effectuer votre service militaire ni combattre contre vos compatriotes, votre mère étant d'origine ossète.

Vous vous seriez donc installé en Fédération de Russie avec votre père.

En 1995, vous auriez reçu un feuillet, à joindre à votre passeport soviétique, selon lequel vous aviez la nationalité russe. Vous n'auriez jamais obtenu le nouveau passeport de la Fédération de Russie, d'après vous parce que les autorités étaient réticentes à les distribuer aux Géorgiens de souche.

Vous n'auriez plus eu de propiska en Fédération de Russie, depuis votre désinscription en 1996, d'après vous parce que vous n'étiez que locataire de l'appartement occupé.

Votre père aurait été adjoint du médecin en chef de l'hôpital de Zarinsk, via cette fonction il aurait pu gagner beaucoup d'argent. Les policiers russes toujours intéressés par le gain d'argent se seraient intéressés à votre père. Cependant, comme ils n'auraient pu profiter du profit engrangé par votre père, ils auraient commencé à s'en prendre à vous deux en 1996. Votre père aurait été menacé au cas où il ne quittait pas son poste mais durant 4 ans, aurait été protégé par un de ses amis qui travaillait à la commune. Quand cet ami aurait pris sa retraite, vous auriez perdu toute protection et en 2000, votre père aurait dû quitter son poste. La situation se serait apaisée mais suite au conflit russo-tchéchène, les caucasiens étant mal vus en Fédération de Russie, vous auriez commencé à être harcelé et objet de nombreuses arrestations de la part des policiers, notamment un, surnommé Sviatozar. Ce policier aurait participé au conflit russo-géorgien en 2008. Après son retour, il aurait organisé à Novosibirsk un groupement nationaliste s'appellant « fraternité militaire sibérienne ». Comme cet homme aurait eu accès aux données de la police dans laquelle il travaillait auparavant, il aurait eu accès à vos données personnelles.

A partir de septembre octobre 2008, vous auriez été la cible d'agressions de la part d'hommes en bottines militaires et crânes rasés. Ainsi, une à deux fois par semaine, vous auriez été agressé physiquement. Très fréquemment vous auriez reçu des menaces racistes par écrit.

En 2009, vous auriez appris par le chef d'un groupe de maffieux que les hommes qui vous agressaient appartenaient au groupe de cet ancien policier Sviatozar.

Le 3 septembre 2010, votre père aurait été la cible d'une agression par des nationalistes. Il aurait été emmené en ambulance à l'hôpital de Barnaoul et c'est là que vous auriez retrouvé son corps. Vous auriez demandé une expertise médico-légale mais les médecins vous auraient dit qu'il fallait d'abord vous adresser à la police. Vous vous seriez adressé à la police de Zarinsk mais les policiers vous auraient conseillé de ne pas porter plainte. Vous n'auriez jamais pu obtenir d'expertise médico-légale d'après vous, parce que les policiers n'auraient pas voulu faire d'enquête vis-à-vis de leurs pairs.

Vous auriez enterré votre père.

En octobre, vous auriez pu obtenir son acte de décès à l'hôpital de Barnaoul. En décembre 2010, vous vous seriez adressé aux policiers de Barnaoul mais ceux-ci n'auraient pas ouvert d'enquête non plus.

En janvier 2011, les policiers de Zarinsk vous auraient reproché d'avoir porté plainte à Barnaoul et vous auraient sommé de ne plus vous adresser aux autorités.

Vous auriez demandé à la compagne de votre père, qui était d'origine russe, de s'adresser à la police. Au printemps 2011, les policiers de Zarinsk seraient venus vous arrêter suite au passage de cette femme, sous prétexte qu'ils devaient vous interroger au sujet d'un meurtre commis. Vous auriez été détenu trois jours au poste de Zarinsk et trois jours dans un autre endroit inconnu. Les policiers vous auraient battu et forcé de signer un document dont vous ne connaissiez pas le contenu. Vous auriez refusé. Après 6 jours, vous auriez été libéré promettant de quitter la Fédération de Russie.

En juin 2011, des menaces auraient été apposées sur votre porte.

Vous auriez dû trouver l'argent pour votre voyage.

Vous auriez quitté Zarinsk le 24-25 juin 2011 pour vous rendre en Ukraine. Là, un passeur vous aurait accompagné pour vous faire passer la frontière polonaise. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 18 juillet 2011 et y avez demandé l'asile le lendemain.

Le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre en date du 14 mai 2012 et notifiée le 15 du même mois.

Suite à votre recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a pris un arrêt d'annulation en date du 9 octobre 2012 constatant que les informations objectives sur lesquelles était fondée la décision du CGRA ne figuraient pas au dossier administratif. Une nouvelle décision doit donc être prise par le CGRA.

B. Motivation

Après une nouvelle analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que votre nationalité russe et votre vie en Fédération de Russie à partir de 1996 n'ont pu être considérées comme établies et ce, au regard des documents présentés et de vos déclarations infirmées par nos informations.

Premièrement, il ressort de nos informations, que, contrairement à vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité russe, vous êtes de nationalité géorgienne. En effet, la question a été posée au Consul de l'Ambassade géorgienne en Belgique, sur base de votre numéro national figurant sur votre permis de conduire (voir à ce sujet la réponse du Consul, jointe au dossier administratif). Confronté à cette information lors de votre seconde audition au CGRA, vous avancez que si les autorités géorgiennes ne vous ont pas radié de leur registre quand vous avez quitté la Géorgie à l'époque, c'est une erreur de leur part, que vous n'en savez pas plus (p.3,4,CGRA2). Votre réponse n'est pas convaincante et ne permet aucunement d'établir que vous êtes ressortissant de la Fédération de Russie. Dans votre requête du 11 juin 2012 auprès du CCE, vous n'avez présenté aucun élément infirmant cette réponse du Consul.

Notons également que vous avez présenté un permis de conduire délivré par les autorités géorgiennes en date du 10 mai 1999, renouvelé le 28 juin 2011 lequel mentionne comme adresse Tbilissi. Ce document conforte votre nationalité géorgienne. Les propos que vous avez tenus au sujet de l'obtention de ce permis de conduire (p.3-4,CGRA2) n'ont pas permis d'emporter notre conviction quant à une autre conclusion.

Il en est de même des documents suivants, qui vous auraient été délivrés en Fédération de Russie, ils ne permettent pas d'établir votre nationalité russe après 1995-1996.

Ainsi, vous présentez votre passeport soviétique délivré en 1991 en RSS de Géorgie ainsi qu'une attestation d'acquisition de la citoyenneté de la Fédération de Russie en date du 2 février 1995.

A la question de savoir si vous n'aviez pas échangé cet ancien passeport soviétique contre le nouveau passeport de la Fédération de Russie, vous répondez que ce passeport était en effet périmé et que le dernier délai pour l'échanger était 2008, mais qu'à cette époque, la situation étant tendue entre la Géorgie et la Russie, aurait eu pour conséquence que vous n'auriez pu recevoir de nouveau passeport (p.2,CGRA1 et p.3-4, CGRA2).

Dans votre recours auprès du CCE, vous joignez l'information selon laquelle les anciens passeports soviétiques restaient valides jusqu'en janvier 2009. Cette information ne corrobore pas vos dires et au contraire démontre que vous auriez encore pu échanger votre ancien passeport soviétique jusqu'en janvier 2009, quod non.

Qui plus est, dans le passeport soviétique que vous présentez, figure un cachet de propiska en Fédération de Russie à Zarinsk pour la période 1994-1996 et un cachet de désinscription de cette adresse réalisée en 1996. A la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas eu de nouvelle propiska suite à cette désinscription en 1996, vous répondez que par la suite, vous aviez été locataire et que la propiska ne pouvait être obtenue si l'on n'était pas propriétaire du bien occupé (p.3,CGRA1).

Or, il ressort de nos informations, que la loi en vigueur (depuis 2007) concernant les procédures pour l'enregistrement (propiska) prévoit que tout document attestant du droit du requérant d'occuper le logement suffit pour obtenir l'enregistrement. Parmi les documents cités par la loi figure le titre de propriété mais aussi un contrat, un accord, une attestation de la personne fournissant le logement, une décision judiciaire etc. La loi précise qu'un seul des documents cités suffit. Il n'est nulle part indiqué que le titre de propriété est une condition nécessaire pour l'obtention de l'enregistrement. Confronté à cette information lors de votre reconvoque, vous n'avez pu présenter de justification convaincante (p.4-5,CGRA2).

Votre carnet de travail, votre carnet d'aptitude au service militaire et la reconnaissance de paternité d'un de vos enfants, documents tous trois délivrés en Fédération de Russie mentionnent eux aussi l'année 1996, comme dernière date d'un rapport à l'administration russe.

Par conséquent, ces documents et vos déclarations ne permettent aucunement d'établir que vous seriez resté après 1995-1996 de nationalité russe ni partant que vous y auriez encore vécu.

Dans votre recours auprès du CCE, vous ne présentez aucun document permettant d'établir votre nationalité russe à l'heure actuelle.

Au vu de tout ce qui précède, il est établi que vous êtes actuellement de nationalité géorgienne, et que partant c'est vis-à-vis de ce pays que votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou votre risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire doivent être analysés dans le cadre de votre demande d'asile.

Cependant, aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteintes graves ne peuvent être considérés comme établis dans votre chef vis-à-vis de la Géorgie, et ce, pour les raisons suivantes.

Relevons d'emblée que comme vous avez tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel de votre demande d'asile à savoir, votre nationalité, cela remet très fortement en cause la crédibilité générale de vos dires et de ce fait le bien-fondé de votre demande d'asile.

Par ailleurs, relevons que les propos que vous avez tenus quant à la crainte actuelle que vous éprouveriez en cas de retour en Géorgie n'ont pas emporté notre conviction quant au bien-fondé de celle-ci.

Ainsi, vous avancez craindre une arrestation arbitraire au motif que vous seriez suspecté d'avoir entretenu des contacts avec des personnes ayant combattu contre les géorgiens dans le cadre du conflit avec l'Ossétie dans les années 1990 et parce que vous seriez considéré comme déserteur n'ayant pas voulu combattre dans le camp géorgien à l'époque (p.9,CGRA2).

Cependant, à aucun moment lors de vos précédentes déclarations (OE et CGRA1) vous n'aviez évoqué ces motifs de crainte, ce qui entache déjà le bien-fondé de votre crainte sur ces bases.

Qui plus est, interrogé sur les raisons qui impliqueraient que vous, personnellement, seriez suspecté par les autorités géorgiennes d'avoir entretenu des contacts avec des personnes ayant combattu contre les géorgiens dans le cadre du conflit avec l'Ossétie, vous avez répondu de manière laconique et très vague, vous contentant de faire des suppositions (p.6-7,CGRA2).

Au vu de ce qui précède, aucune crainte fondée de persécution ne peut être établie dans votre chef en cas de retour en Géorgie.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir l'acte de reconnaissance géorgien de paternité de votre enfant, votre acte de naissance géorgien, les deux feuillets de menaces manuscrites que vous disiez avoir reçus en Fédération de Russie et la photo de l'un de ces feuillets apposé sur une porte, des articles extraits d'Internet concernant le racisme en Russie ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. L'acte de décès de votre père ne permet pas davantage d'établir qu'il serait décédé dans les circonstances que vous avez invoquées et ce document ne permet pas non plus d'inverser le sens de cette décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante présente un exposé des faits qui, en substance, correspond à celui produit dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Elle prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et suivants ainsi que des articles 57/7 bis et 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 27 de l'A.R. du 11 juillet 2003, de la violation du principe général de bonne administration imposant entre autre à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Elle demande, en conclusion, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. Elle joint en annexe de la requête divers documents qui ont déjà été versés au dossier administratif à l'occasion de l'introduction de la précédente requête (affaire CCE n° 99 220) . S'agissant des documents russe et géorgiens, le Conseil remarque qu'ils sont accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

4.2. L'ensemble de ces documents, figurant déjà au dossier administratif, est donc pris en considération dans la présente affaire.

5. La détermination du pays de protection du requérant

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

5.2. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

5.4. Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.5. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

5.6. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

5.7. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

5.8. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.9. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

5.10.1. En l'espèce, la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que le requérant a toujours la nationalité géorgienne ainsi que sur l'absence d'éléments qui établissent que la nationalité russe du requérant après 1995-1996. Elle considère donc que rien ne permet d'établir que le requérant possède actuellement la nationalité russe et qu'en ce qui concerne la Géorgie, il n'établit aucune crainte « *fondée de persécution* ».

5.10.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste ces motifs de la décision et maintient, en substance que le requérant est bien de nationalité russe et considère que les éléments invoqués par la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause cette nationalité. Elle considère en substance, après avoir rappelé les documents déposés à l'appui de la détermination de sa nationalité, qu'« *il est établi qu'en 1995, le requérant avait la citoyenneté de la République de Russie* ». Elle développe également une argumentation fondée sur une loi du 31 mai 2002 relative à la nationalité de la Fédération de Russie que le fait, notamment, d'avoir une autre nationalité est sans incidence sur la nationalité russe du requérant. Elle argue également que rien ne « *démontre que le requérant n'avait pas la nationalité russe au 31 mai 2002* ».

En outre, elle conteste que le requérant ait conservé sa nationalité géorgienne et soutient, sur base de « *l'article 32 de la loi géorgienne sur la citoyenneté géorgienne* » que le requérant « *a nécessairement dû perdre la nationalité géorgienne* ». Elle conteste en outre la teneur du document de réponse qui tend à considérer que le requérant possède toujours la nationalité géorgienne. Enfin, elle considère qu'à supposer la nationalité géorgienne établie, celle-ci ne constitue pas une « *raison valable de ne pas analyser les craintes exprimées par le requérant vis-à-vis de la Russie* ».

5.10.3. A cet égard le Conseil ne peut marquer son accord avec les développements de la partie requérante.

Ainsi s'agissant de l'établissement de sa nationalité russe, la partie défenderesse a pu valablement constater que les documents que le requérant verse à l'appui de sa demande « *ne permettent aucunement d'établir* » qu'il aurait pu conserver sa prétendue nationalité russe après 1995-1996, ni qu'il y aurait encore vécu.

En effet, force est de constater que les différents documents qu'il dépose tant au dossier administratif de la partie défenderesse qu'au dossier de la procédure ne mentionnent que la période de 1991 à 1996. Or, la partie requérante n'apporte aucun élément qui infirme le constat selon lequel « *votre nationalité russe et votre vie en Fédération de Russie à partir de 1996 n'ont pu être considérées comme établies* ». A cet égard, la partie défenderesse a valablement pu constater que, dans le recours que la partie requérante a introduit contre la précédente décision, dont annulation, était joint en annexes (annexes 3 et 3 bis) l'information selon laquelle les anciens passeports soviétiques, comme celui obtenu par le requérant en 1991, pouvaient être reconnus valides jusqu'au premier janvier 2009 et par conséquent permettaient d'obtenir un passeport russe « *aux anciens citoyens étrangers et apatrides* », « *apatrides* » désignant, selon les termes de ce document, les personnes « *qui arrivent et enregistrement en Russie avant le 1^{er} novembre 2002* » comme cela pouvait être le cas du requérant. Les explications avancées en termes de requête (pages 10 à 12), si elles peuvent justifier de difficultés administratives qu'aurait pu rencontrer le requérant, elles sont étrangère à la question principale, à savoir l'établissement de la nationalité russe du requérant.

Par conséquent, il appert que le requérant n'apporte pas d'éléments récents qui établissent qu'il possède bien, au moment de l'introduction de sa demande d'asile, la nationalité russe. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Partant, la partie défenderesse a pu considérer qu'à l'heure actuelle, à défaut d'élément probant et déterminant, le requérant ne démontre pas qu'il détient la nationalité russe.

Au contraire, tant les informations versées au dossier administratif, notamment le permis de conduire, que le résumé de l'échange intervenu le 6 mars 2012 entre les services consulaires de Géorgie et le service de documentation et d'information de la partie défenderesse tendent à démontrer que le requérant est en possession, à l'heure actuelle, de la nationalité géorgienne.

A cet égard, la partie requérante n'oppose aucun élément qui démontre que le requérant n'a pas la nationalité géorgienne ou l'a effectivement perdue. Ainsi, les extraits juridiques relatifs à la déchéance de la nationalité géorgienne ne suffisent pas à établir que, dans le cas particulier du requérant, celui-ci n'a pas conservé ou, éventuellement, n'a pu récupérer sa nationalité géorgienne après 1996.

S'agissant plus particulièrement du résumé du compte-rendu de l'échange intervenu le 6 mars 2012, la partie requérante conteste la teneur de ce document, mais n'apporte aucun élément qui infirme l'élément essentiel qui est y est reproduit, à savoir que le requérant est géorgien. Cependant, le Conseil remarque que le nom du Consul est indiqué ainsi que l'adresse du consulat en sorte qu'il est loisible à la partie requérante, après consultation des éléments du dossier administratif, d'investiguer plus en avant auprès de l'ambassade, *quod non*.

S'agissant des propos retenus en termes de requête selon lesquelles les informations fournies par cette ambassade seraient à prendre avec « *énormément de précaution* » au motif que les autorités géorgiennes souhaiteraient lui mettre la main dessus, le Conseil constate qu'à défaut d'apporter des éléments précis et consistants sur ces allégations, celles-ci demeurent purement hypothétiques. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément qui établit qu'en ce qui concerne ce cas précis, elle ne détient pas, tant au moment de l'introduction de sa demande d'asile qu'à l'heure actuelle, la nationalité géorgienne.

5.11. Partant, la partie défenderesse a raisonnablement démontré, au vu des éléments qui sont à sa disposition que le requérant possède la nationalité géorgienne.

5.12. Il convient donc d'examiner la demande du requérant au regard du pays dont la nationalité est établie, à savoir la Géorgie.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans l'arrêt n° 89 389 du 9 octobre 2012 (affaire CCE n° 99 220), le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée. Cette annulation est principalement motivée par le constat que les motifs de l'acte attaqué ne s'appuyaient sur aucune documentation produite dans le dossier administratif, de sorte que le Conseil se trouvait dans l'impossibilité d'en vérifier le bien-fondé, étant dépourvu de pouvoir d'instruction.

6.2. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

6.3. Il appert des arguments en présence que la question pertinente se résume, en l'espèce, à déterminer si le requérant parvient à prouver qu'il manifeste une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou, au moins, qu'il risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves si elle était renvoyée dans son pays d'origine.

6.5.1. En l'espèce, s'agissant des craintes d'une arrestation arbitraire en cas de retour en Géorgie, la partie défenderesse fait valoir notamment le caractère laconique et vague des réponses du requérant, les reléquant au rang de supposition.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi elle conteste cet argument en se référant, en substance, au caractère « *subjectif* » de la crainte en sorte qu'il ne serait pas exclu que les craintes du requérant repose sur des suppositions. Elle reprend les déclarations du requérant et affirme que sa sœur est largement surveillée par les autorités géorgiennes et a été interrogée par le parquet à son propos. Elle ajoute qu'en outre que sa mère et une grande partie de sa famille est ossète et a été impliquée dans le conflit ossète-géorgien, que les autorités géorgiennes savent que le requérant était en Russie pendant le conflit, et qu'il était en contact avec sa famille ossète en sorte qu'il risque d'être accusé de trahison.

6.5.3.1. Cependant, la partie requérante s'en tient à paraphraser les propos du requérante, mais reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse.

6.5.3.2. En outre, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce. En effet, le requérant n'apporte aucun élément de preuve qui viendrait corroborer ses craintes de persécutions ou les risques d'atteintes graves auxquelles il déclare être exposé en cas de retour en Géorgie.

Quant aux documents versés au dossier, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, hormis les divers documents visant à établir sa nationalité russe et certains faits prétendument subis en Russie (cf. annexe 27 du dossier administratif et documents en annexe des requêtes successives), il ressort de l'examen de ces documents qu'ils demeurent totalement étrangers aux faits invoqués par le requérant en ce qui concerne ses craintes par rapport à la Géorgie. Ils ne peuvent donc en constituer la preuve.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

6.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requête.

6.7.1. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.7.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, la Géorgie, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT